

18 -06- 1981



SECTION FRANÇAISE

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

12.135/II/F

[REDACTED]

Objet : Gendarmerie à Bastogne.-

Monsieur le Président,

En séance du 12 mars 1981, la Section française de la Commission a émis un avis concernant la plainte déposée contre le Ministre de l'Intérieur et relative à la mention "Gendarmerie Nationale - National Gendarmerie" figurant sous la forme d'une inscription en relief, gravée dans la pierre, apposée sur l'immeuble abritant les services de la Gendarmerie à Bastogne.

Ces inscriptions constituent des avis et communications au public et doivent donc, en région homogène de langue française, être rédigées en langue française, exclusivement, par application de l'article 11; § 1er, des lois linguistiques.

En conséquence, la plainte est considérée comme recevable et fondée dans la mesure où l'unilinguisme applicable présentement n'a pas été respecté.

./.

Toutefois, doit être prise en considération, la situation du fait que ces inscriptions sont gravées dans la pierre.

La jurisprudence de la Commission renseigne de pareils cas et préconise le maintien de telles inscriptions de façon à ne pas nuire à l'homogénéité de l'architecture du bâtiment.

Aussi, la Section française de la Commission déclare-t-elle que le maintien de la mention litigieuse est toléré, en fonction du fait de l'inscription gravée dans la pierre et des difficultés matérielles posées par une suppression.

Une copie de cet avis sera communiqué au Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au commandant de la Gendarmerie de Bastogne.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président de la Section française,



